

VD_FINDINFO HC / 2016 / 207 vom 22. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___207

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 207 du 22 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 207 del 22 febbraio 2016

Regeste

PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 310 al. 1 CC, 310 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 3.1

L'appelante invoque une violation du principe de la proportionnalité ancré aux art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 5 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101). Elle considère que le placement des enfants n'est pas une mesure apte à atteindre le but recherché et qu'il serait plus judicieux de maintenir la curatelle d'assistance éducative instaurée depuis le 12 novembre 2014.

E. 3.2

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Il confie à l'un des parents l'autorité parentale

exclusive si le bien de l'enfant le commande et, lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 1 et 2 CC).

E. 3.3

Dans le nouveau droit entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a) – a été remplacée par le « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue toujours une composante à part entière de l'autorité parentale (Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 3.4

La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ; ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 consid. 3). Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Selon l'art. 310 al. 2 CC, à la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4^e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). L'énumération des situations autorisant un tel retrait (provisoire) n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., Zurich 2009, n. 1170, p. 673). Celui-ci peut notamment également être justifié lorsque les dissensions entre parents représentent un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186). Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes : elles peuvent résider dans les installations ou dans le comportement fautif de l'enfant, des parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, in FamPra 2007, p. 428).

E. 3.5

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC, notamment de l'art. 310 CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents

eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2 e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Il convient donc d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt 5A_238/2010 du 11 juin 2010 c. 4, in FamPra.ch 2010 p. 713). Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC).

4. 4.1 Dans un premier moyen, l'appelante fait valoir que le raisonnement du premier juge refusant de lui attribuer la garde est arbitraire et lacunaire. Ainsi, le premier juge aurait occulté la situation de garde de fait qui se serait installée de manière durable depuis la fin du mois de juin 2015, au cours de laquelle l'appelante aurait démontré qu'elle était à même de prendre soin durablement et personnellement des enfants. Le premier juge n'aurait pas non plus retenu certains passages clés de l'expertise pédopsychiatrique du 24 août 2015 mentionnant pourtant que la relation entre l'appelante et ses deux fils était de qualité et qu'elle pouvait les rassurer et les contenir adéquatement. Elle se fonde sur le passage suivant de l'expertise : « la mère sait s'adapter au niveau de développement de ses deux fils. Elle suit le rythme de ses enfants tout en leur mettant un cadre bienveillant, affectueux et avec une relative connivence. [...] Nous observons également que les enfants s'autorisent à partager avec Mme T. _____ les activités qu'ils font avec leur père, tout en évoquant à plusieurs reprises ce dernier, ce que Mme T. _____ accepte volontiers. Enfin, Madame T. _____ peut exprimer adéquatement ses émotions en présence de ses enfants et ne pas déborder avec des sujets qui ne les concernent pas ». Selon l'appelante, les experts ont estimé qu'elle offrait à ses enfants un cadre de vie sain et les socialisait de manière adéquate et, en outre, qu'en dépit de certaines difficultés liées aux pressions dont elle accusait l'intimé, elle se présentait comme plus forte et avec une meilleure santé psychique. Elle soutient qu'elle aurait fait la démonstration par les actes, depuis l'été 2015, qu'elle disposait de toutes les aptitudes nécessaires pour s'occuper de ses enfants, en particulier pour les préserver et ne pas les exposer de manière inutile à certains aspects du conflit parental. De surcroît, il serait, selon l'appelante, choquant de constater que l'autorité précédente avait en grande partie basé son raisonnement sur les événements du 9 mars 2015 qui étaient non seulement anciens en vue de l'évolution de la situation depuis la fin du mois de juin 2015, mais également non pertinents du fait qu'il s'agissait d'un épisode ponctuel s'étant produit dans un contexte particulier. Le fait d'en tirer des généralités sur l'aptitude de l'appelante à s'occuper de ses enfants, comme l'avait fait l'autorité précédente, serait ainsi critiquable.

4.2 En l'occurrence, il ne faut pas perdre de vue que le rapport d'expertise du 24 août 2015 est intervenu lors d'une période dans laquelle la situation familiale s'était modifiée en ce sens que le père des enfants, auprès duquel les enfants vivaient auparavant, ne disposait plus d'un logement depuis fin juin 2015 et vivait alors avec les enfants chez la mère de ceux-ci, chaque parent ayant mis fin à sa relation de couple respective. Cette situation n'a pas duré, puisque le père s'est ensuite éloigné de sa famille fin août 2015. Au moment de l'expertise, la garde de fait de l'appelante ne durait ainsi que depuis fin juin 2015, soit depuis un mois et demi. Elle

faisait suite à l'intervention ferme du SPJ qui préconisait le placement des enfants déjà en mai 2015. Le constat de l'expertise s'agissant des capacités éducatives « actuelles » de la mère, qui « se présente néanmoins comme plus forte et avec une meilleure santé psychique », ne concerne donc qu'une période relativement brève qu'il y a en outre lieu de situer au vu de ce contexte (famille vivant provisoirement à nouveau ensemble et intervention préalable du SPJ préconisant le placement). On ne saurait ainsi reprocher au premier juge de ne pas avoir limité son appréciation des capacités éducatives de la mère aux constatations effectuées durant cette période et d'y avoir inclut l'épisode du 9 mars 2015, très révélateur de la souffrance des enfants à long terme. Cela est d'autant plus valable que l'expertise relève par ailleurs, sous la rubrique « Discussion », que si au niveau parental Madame T._____ se présente comme une mère qui investit positivement ses enfants, qu'elle se montre soucieuse de leur bien-être, tout en faisant attention à leurs besoins et sachant s'adapter à eux, qu'elle leur offre un cadre de vie sain et les socialise de manière adéquate, « elle peine toutefois à leur poser certaines limites structurantes et bénéficierait d'un étayage sur ce point. De plus, il a été difficile pour elle de protéger ses enfants des pressions dont elle accuse Monsieur A.Z._____. Cela nous questionne ainsi sur ses compétences protectrices vis-à-vis de ses enfants ». A cela s'ajoute qu'il convient d'examiner lesdites capacités de la mère à la lumière de l'intérêt des enfants. A cet égard, l'expertise relève en substance que le couple conjugal a été fragile et inconstant dès le départ de la relation. Les deux parties ont été peu capables de se décentrer du conflit de couple pour penser au bien-être des enfants et pour se comporter en parent responsable ; au lieu de cela, ils ont chacun exercé des pressions inappropriées sur leurs deux enfants et les ont mêlés à leur conflit. Ainsi, depuis plusieurs années, les enfants souffrent des mésententes de leurs parents et assistent à des scènes de violences verbales et physiques entre ceux-ci. Selon l'expertise, ce climat de maltraitance psychologique a des effets délétères sur le développement de chacun des enfants. B.Z._____ en présente d'ailleurs les signes depuis son plus jeune âge. Le climat de conflit au sein duquel évoluent ces deux enfants ne leur permet pas de se développer harmonieusement. Il n'apparaît ainsi pas, comme le soutient l'appelante, qu'elle disposerait de toutes les aptitudes nécessaires pour s'occuper de ses enfants, en particulier pour les préserver et ne pas les exposer de manière inutile à certains aspects du conflit parental, puisque l'expertise précise qu'elle peine à poser aux enfants certaines limites structurantes et qu'il lui a été difficile de protéger ses enfants des pressions dont elle accuse leur père. Les experts ont même ajouté que cela les questionnait sur les compétences protectrices vis-à-vis des enfants, même s'ils ont estimé « qu'actuellement », l'appelante se présentait comme plus forte et en meilleure santé psychique. Le moyen doit être rejeté.

E. 5

e éd., 2014, n. 4 ad art. 298 CC p. 1634). Les critères dégagés par la jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent toutefois applicables au nouveau droit lorsque le maintien de l'autorité parentale est litigieux, mais aussi pour statuer sur la "garde" lorsque celle-ci est disputée (Meier/Stettler, op. cit., nn. 498 et 499 pp. 334s; Schwenger/Cottier, op. cit., n. 5 ad art. 298 CC p. 1634).

E. 5.1

Dans un deuxième moyen, l'appelante, qui ne conteste pas le conflit existant au sein de son couple, le considère comme principalement d'ordre financier, l'intimé n'ayant pas respecté ses obligations à son endroit. De l'avis de l'appelante, ce conflit n'influerait que très peu sur

les enfants et il aurait perdu de son importance en raison de l'éloignement progressif de l'intimé de ses enfants au cours des derniers mois, les contacts entre ces derniers se faisant rares pour ne pas dire inexistantes. Pour l'appelante, le changement d'attitude de A.Z. _____ en fonction de ses intérêts personnels démontrerait une volonté prioritaire de la faire souffrir et mettrait à néant ses efforts consentis.

E. 5.2

Conformément à la jurisprudence, la raison de la mise en danger du développement des enfants n'est pas déterminante ni le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger. Peu importe ainsi que le conflit soit d'ordre financier ni que le père en soit prétendument le principal responsable selon l'appelante. Les déclarations de celle-ci sur l'origine du conflit et son influence sur les enfants sont par ailleurs en contradiction avec l'expertise qui relève dans ses conclusions que les enfants ont été pris dans une guerre parentale, souffrent de problèmes de loyauté entraînant anxiété, troubles du comportement, culpabilité par rapport au conflit et négligence du fait que les parents étaient trop accaparés par leurs conflits pour s'occuper d'eux. L'expertise a bien relevé la fragilité et la précarité de l'équilibre familial, en distinguant un contexte conjugal apaisé d'un contexte de crise dans lequel les parents pouvaient faire preuve d'un manque clair de discernement. Or, les déclarations de l'appelante quant à l'importance du conflit financier l'opposant à l'intimé et à l'attitude malveillante de celui-ci à son égard nonobstant son éloignement intervenu dans l'intervalle, dénotent un contexte de crise qui perdure au sein du couple au-delà de l'éloignement de l'intimé et non un contexte apaisé, ce que le premier juge a du reste pu constater lors des dernières audiences tenues. Le conflit ne saurait dès lors en aucun cas être considéré comme ayant perdu de son importance avec le départ de l'intimé, comme le soutient l'appelante. Au demeurant, l'intérêt des enfants ne consiste pas à ce que les contacts avec leur père soient rares, voire qu'ils cessent, mais au contraire à ce qu'ils soient rétablis et maintenus même en présence de leur mère, ce qui démontre du reste que la situation décrite par l'appelante, qui souligne le départ du père, ne correspond pas à leur intérêt. Enfin, nonobstant le départ du père, les thérapeutes des enfants se sont exprimés le 10 décembre 2015 en faisant également part de leurs vives inquiétudes quant à l'impact du conflit conjugal et parental sur le développement des enfants qui seraient en grande souffrance. Le moyen doit être rejeté.

E. 6.1

Dans un troisième moyen, l'appelante exprime ses doutes quant à l'effet bénéfique de la mesure de placement, les enfants risquant de ressentir cette mesure comme une punition infligée à l'instigation de leur père qui aurait requis leur placement. En outre, il ne ressortirait pas de l'expertise pédopsychiatrique que les enfants seraient en décompensation ou en état de crise sur le plan psychique en raison du fonctionnement du couple, le premier juge se bornant à affirmer que le placement serait l'unique solution sans motiver précisément en quoi d'autres mesures moins incisives seraient d'emblée vouées à l'échec. L'appelante considère le placement comme un risque pour l'équilibre psychique des enfants. Elle met en doute les déclarations du SPJ et l'incapacité du responsable du dossier d'apporter des solutions constructives et moins incisives dans l'intérêt des enfants.

E. 6.2

L'expertise pédopsychiatrique, rendue alors que les parents et les enfants vivaient à nouveau ensemble, a soumis la vie en commun des parents et des enfants à plusieurs conditions

cumulatives, à savoir à ce que la curatelle éducative soit maintenue, à ce qu'une surveillance éducative soit mise en place, à ce qu'une aide éducative à domicile soit éventuellement proposée, à ce que les conditions de garde soient clairement établies par la justice et leur respect surveillé par une instance professionnelle et à ce que les thérapies (individuelles pour chacun des parents et des enfants, conjugales et parentales) soient suivies. L'expertise a également proposé une évaluation de l'évolution de la situation par le SPJ à raison de deux fois par année en raison de la fragilité du système familial. Si ces conditions cumulatives ne devaient pas être remplies et si un conflit conjugal/et ou parental devait à nouveau voir le jour, l'expertise préconisait un placement d'office des enfants. Or, au vu de ce qui a déjà été exposé, il n'apparaît pas, sur la base de l'expertise rendue, que les conditions sévères exigées pour la vie en commun et a fortiori pour une garde de fait, même si celle-ci n'inclut plus le père des enfants, soient réalisées en l'espèce. En effet, non seulement le conflit conjugal perdure, malgré la distance entre les parents, mais les conditions pour mener à bien une thérapie des enfants, voire pour l'exercice de la curatelle d'assistance éducative dans de bonnes conditions ne sont pas réalisées selon les thérapeutes des enfants et le SPJ. Celui-ci a à nouveau relevé dans sa détermination du 9 février 2016 que la curatelle d'assistance éducative n'avait pas permis d'apporter les résultats escomptés, soit de permettre aux parents de prendre conscience de l'impact de leur conflit sur les enfants, soulignant que la situation n'avait pas évolué dans le courant de la présente procédure d'appel, le conflit entre les parents demeurant virulent. Les thérapeutes des deux enfants ont également soutenu, dans leur prise de position du 10 décembre 2015, le placement des enfants, l'expertise soulignant le besoin de ceux-ci de la poursuite/reprise d'une intervention thérapeutique en lien avec les maltraitances vécues et afin de les aider à rebâtir une relation saine avec leurs parents. Au vu des recommandations des intervenants professionnels, qui rejoignent celles du SPJ, on ne saurait d'ailleurs suivre le raisonnement de la mère des enfants qui laisse entendre que leur père serait à l'origine de leur placement ressenti comme une punition; cet argument ne fait du reste que corroborer l'existence d'un profond conflit conjugal amenant la mère à désigner le père comme étant le seul responsable du placement. Au demeurant, l'imminence de la mise en danger n'est pas un critère décisif à lui seul pour une telle mesure, la protection de l'enfant pouvant également s'imposer dans les cas de maltraitance et de souffrance à long terme. Les circonstances de l'espèce et les recommandations de l'ensemble des intervenants, tant médicaux que sociaux laissent apparaître qu'en l'état, le placement des enfants est la mesure la plus adéquate pour leur bon développement, dès lors qu'elle apparaît comme étant la seule qui permet, en l'état, de les mettre à l'abri de l'intense conflit conjugal persistant, dont l'existence n'est du reste pas démentie par les parties. Cette mesure ne viole ainsi nullement le principe de la proportionnalité. Enfin, le SPJ a encore précisé dans sa détermination du 9 février 2016 que tous les intervenants se rejoignent pour dire que le début du placement avait apporté un certain apaisement aux enfants, de sorte qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de revenir sur cette mesure, toute autre solution envisageable pour le futur devant du reste être subordonnée, le cas échéant, à un réexamen approfondi des conditions de stabilité et d'harmonie offertes aux enfants dans l'intérêt de leur bon développement.

E. 7.1

En définitive, l'appel formé par T. _____ doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé.

E. 7.2

L'appel n'étant pas dénué de toute chance de succès et les parties ayant démontré qu'elles ne disposaient pas de ressources suffisantes, il y a lieu d'admettre leurs requêtes d'assistance judiciaire et de désigner Me Pascal de Preux en qualité de conseil d'office de T. _____ et Me José Coret en qualité de conseil d'office de A.Z. _____.

E. 7.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) pour l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), peuvent être laissés à la charge de l'Etat.

E. 7.4

Compte tenu de l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimé un montant de 350 fr. à titre de dépens (art. 122 al. 1 d CPC).

E. 7.5

Le conseil d'office de T. _____ a déposé le 19 février 2016 sa liste d'opérations annonçant que son stagiaire avait consacré 13h50 à la procédure d'appel, ce qui est admissible vu l'ampleur du litige et le travail accompli. En revanche, en l'absence de la tenue d'une audience, le montant de 80 fr. mentionné à titre de déplacement au Tribunal cantonal n'est pas justifié. Au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit ainsi être fixée à 1'521 fr. 65, à laquelle s'ajoute la TVA par 121 fr. 75, soit au total à 1'643 fr. 40. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Cette disposition permet ainsi au tribunal d'explicitier sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui fait dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification) (Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 334 CPC). Il y a donc lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le dispositif notifié aux parties le 24 février 2016 alloue un montant de 1'521 fr. 65 à Me Pascal de Preux au lieu des 1'643 fr. 40 admis ci-avant. S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif doit être rectifié d'office dans ce sens.

E. 7.6

Quant au conseil d'office de A.Z. _____, il a déposé sa liste d'opérations le 19 février 2016, annonçant qu'il avait consacré 1,6 heures à la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 288 francs dans le cadre de l'art. 122 al. 2 CPC.

E. 7.7

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante T. _____ est admise pour la procédure d'appel, Me Pascal de Preux étant désigné comme son conseil d'office et la requérante étant astreinte à verser dès le 1^{er} mars 2016 une franchise mensuelle de 100 fr. (cent francs) au Service Juridique et Législatif, à Lausanne. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six

cents francs) à la charge de l'appelante T. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. V. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé A.Z. _____ est admise pour la procédure d'appel, Me José Coret étant désigné comme son conseil d'office et le requérant étant astreint à verser dès le 1^{er} mars 2016 une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) au Service Juridique et Législatif, à Lausanne. VI. L'indemnité de Me Pascal de Preux, conseil d'office de l'appelante T. _____, est arrêtée à 1'643 fr. 40 (mille six cent quarante-trois francs et quarante centimes), débours et TVA compris. VII. L'indemnité de Me José Coret, conseil d'office de l'intimé A.Z. _____, est arrêtée à 288 fr. (deux cent huitante-huit francs), débours et TVA compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais et indemnités de leurs conseils d'office, mis à la charge de l'Etat. IX. L'appelante T. _____ doit verser à l'intimé A.Z. _____, la somme de 350 fr. (trois cent cinquante francs), à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 24 février 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pascal de Preux (pour T. _____), ■ Me José Coret (pour A.Z. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - SPJ, M. [...]. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.